

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
du 14 MAI 2024

N°2024.33

**INTERDICTION DE STATIONNER - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE - ECHAFAUDAGE / 47 RUE DE LA
BASSE VILLE**

LE MAIRE DE SEMUR-EN-BRIONNAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande du vendredi 03 mai 2024 après-midi, modifiée le lundi 13 mai 2024, par la société FONTIMPE BATIMENT (Vougy – 42720), représentée par M. Timothée Fontimpe, pour occupation du domaine public pour pose d'un échafaudage et exécution de travaux de ravalement de façade du bâtiment sis au 47 rue de la Basse Ville ;

Considérant qu'en raison de ces travaux effectués par la société **FONTIMPE BATIMENT**, dans la **propriété sise au 47 RUE DE LA BASSE VILLE**, à l'intérieur de l'agglomération de **Semur-en-Brionnais**, il y a lieu de mettre en place pendant la durée des travaux une **interdiction de stationner sur cette voie** ;

A R R Ê T E

Article 1 : la société FONTIMPE BATIMENT est autorisée à occuper momentanément une partie du domaine public (inclus pose d'un échafaudage) au droit de la propriété sise au 47 Rue de la Basse Ville, à compter du **MERCREDI 15 MAI 2024, pour toute la durée des travaux** (dont la fin n'est pas envisagée avant le vendredi 21 juin 2024).

Article 2 : **L'occupation du domaine public sera, en toutes circonstances, limitée en largeur**, de manière à laisser une voie de circulation suffisamment large pour permettre le passage de poids lourds (secours incendie, ramassage des OM, etc).

Article 3 : A compter du **MERCREDI 15 MAI 2024, pour toute la durée des travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une distance de 15 mètres de part et d'autre du N°47 Rue de la Basse Ville, des deux côtés de la chaussée.**

Article 4 : La signalisation et le dispositif d'interdiction de stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation et du dispositif d'interdiction de stationner, ainsi que le dispositif de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Semur-en-Brionnais.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Semur-en-Brionnais,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Semur-en-Brionnais,

Le 14 mai 2024

Le Maire,



François ANTARIEU.